



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-AC
DDPP-SPE-AC

Lyon, le 14 SEP. 2021

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 220
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ARKEMA
située rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ARKEMA dans son établissement situé rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE ;

VU le rapport du 15 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 4 août 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de sa part ;

CONSIDÉRANT que la société ARKEMA FRANCE a déposé un dossier concernant l'entreposage d'emballages de deux nouveaux produits (F449a et F1233zd) sur son site de Pierre Bénite ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne revêt pas un caractère substantiel au regard des critères de l'article R181-46 du code de l'environnement et compte tenu qu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site de Pierre Bénite ;

CONSIDÉRANT que la société ARKEMA FRANCE a déposé également un dossier concernant le dégazage de fonds de cuve de cylindres de produits non inflammables au poste de mise sous vide sur son site de Pierre Bénite ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne revêt pas un caractère substantiel au regard des critères de l'article R181-46 du code de l'environnement et compte tenu qu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site de Pierre Bénite ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser ou mettre à jour la liste des substances qui peuvent être admises sur ces postes de dégazage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par ailleurs de mettre à jour la liste des rubriques suite à l'arrêt définitif de l'unité HFA130 en mars 2017 ;

CONSIDÉRANT de tout ce qu'il précède qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la demande du 14 février 2020, complétée par mails des 24 septembre et 4 décembre 2020, pour la réception et la gestion d'emballages de Forane 449a et 1233zd
- d'accuser réception de la demande du 14 mai 2020 complétée par mail du 24 septembre 2020, concernant le dégazage de cylindres de produits non inflammables
- et de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société ARKEMA FRANCE, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour le dégazage de fonds de cuve de cylindres de produits non inflammables et pour l'entreposage d'emballages de deux nouveaux produits (F449a et F1233zd) dans l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PIERRE BENITE, rue Henri Moissan.

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

ARTICLE 2 : Mise à jour des rubriques

La partie 1.1.2. « Nature des installations » de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié est remplacée par la partie 1.1.2 suivante :

1.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Unités concernées	Volume autorisé
1185	1.a	A	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant > à 800 l	Forane / HFA F140 Forane / communs Forane Forane / Forane 22 Forane / Forane BTFM Forane / mélanges Fx / poste de dégazage Divers / poste de mise sous vide / poste de dégazage pour non inflammables CRRA	447 m ³
1185	2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg :	Communs Usine Forane / BF3 Forane / communs Forane Forane / Stockage et distribution d'HF PF / communs CRRA	38,1 t
1185	2.b	D	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements d'extinction au FM200, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg :	Communs Usine Forane / communs Forane PF / communs	1300 kg
1185	3.1.a	D	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation en récipients de capacité supérieure à 400 l étant de :	Forane / HFA F140 Forane / communs Forane Forane / Forane 22 Forane / Forane BTFM Forane / mélanges Fx CRRA	5394 t
1414	1	A	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, remplissage de bouteilles ou conteneurs. Installation de dégazage d'isocontainers de gaz inflammables liquéfiés : 8 t/j pour le poste de dégazage	Forane / HFA 140 Forane / mélanges Fx / poste de dégazage PF / VF2 Forane / mélanges Fx / poste de dégazage poste de mise sous vide	117 t/j 2100 t/an
1414	2.a	A	Installations de chargement ou déchargement de gaz inflammables	Forane / HFA 140 PF/VF2	418 t/j

			liquéfiés desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation de capacité		
1630	1	A	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 250 t :	Forane/FGX-Energie Forane / communs Forane Forane / Forane 22	689,5 t
2562	1	A	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant > 500 l :	CRRA	2 m ³
2660		A	Fabrication ou régénération des polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :	PF / PVDF VR PF / PVDF HR	22 t/j
2661	1b	E	Transformation des polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, ...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant > 10 t/j :	PF / PVDF VR PF / PVDF HR CRRA	23 t/j
2662	3	D	Stockage de polymères : PVDF	PF / communs	150 m ³
2770	1	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. les déchets destinés à être traités contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Les déchets autorisés dans l'installation sont les effluents liquides ou gazeux issus des ateliers d'Arkema Usine de Pierre-Bénite et les déchets issus des opérations de dégazage des fonds de cuves d'isocontainers et cylindres de forane 125, 32, 143a, 134a, 22, 404a, 407a, 407c, 410a, 427a, 507, 449a, 1233zd et BTFM.	Forane / communs Forane poste de dégazage	10000 t/an dont 1971 t/an de déchets liquides et 8760 t /an d'effluents gazeux
2910	A1	E	Installation de combustion, les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique, du gaz naturel,... si la puissance thermique nominale de l'installation est >= à 20MW :	Forane/FGX-Energie	44,6 MW
2915	1b	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité présente dans l'installation est >100 l mais ≤ 1000 litres :	CRRA	1000 l

2915	2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité présente dans l'installation est > 250 l:	CRRA	300 l
2921	1a	E	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, circuit primaire de type non fermé. La puissance thermique évacuée est supérieure ou égale à 2000 kW .:	PF / VF2 PF / PVDF HR	6800 kW
3410	f	A	Fabrication d'hydrocarbures halogénés en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques	Forane / HFA F140 Forane / Forane 22 Forane / Forane BTFM	
3410	h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : matières plastiques	PF / PVDF VR PF / PVDF HR	
3420	b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits chimiques inorganiques tels que : acide chlorhydrique et acide sulfurique	Forane / BF3 Forane / HFA F140 Forane / Forane 22 PF / VF2	
4110	2-a	A Seveso seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 250 kg : Quantité supérieure au seuil haut au sens de l'article R.511-10 (20 t)	Forane / BF3 Forane / HFA F140 Forane / communs Forane Forane / Forane 22 Forane / Stockage et distribution d'HF CRRA	1291,93 t
4120	1-b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 5 t :	CRRA	6 t
4120	2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 10 t :	Forane / HFA F140 Forane / communs Forane Forane / Forane 22 CRRA	68,55 t
4120	3-a	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Gaz et gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 10 t :	Forane / HFA F140	1,1 t
4130	1-a	A Seveso seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 50 t : Quantité supérieure au seuil haut au sens de l'article R.511-10 (200 t)	Forane / communs Forane CRRA	203,8 t

4130	2.a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 10 t : Quantité supérieure au seuil haut au sens de l'article R.511-10 (200 t)	Forane / Forane 22 Forane / HFA F140 Forane./ communs Forane	890,2 t
4310	2	DC	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 1 t :	PF / VF2	1,2 t
4331	3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 50 t :	Forane/FGX- Energie Forane / mélanges Fx PF / VF2 PF / PVDF VR PF / PVDF HR CRRA	85,95 t
4420	2	D	Peroxydes organiques type A ou type B. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant > 1kg :	CRRA	49 kg
4421	2	D	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 125 kg :	PF / PVDF HR CRRA	875 kg
4610	1	A	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 100 t : Quantité supérieure au seuil bas au sens de l'article R.511-10 (100 t)	Forane / BF3	337 t
4709	1	A	Brome : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 20 t	Forane / Forane BTFM CRRA	Voir annexe VI, non publiable, communicable sur demande écrite)
4710	1	AS	Chlore La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 500 kg : Quantité supérieure au seuil haut au sens de l'article R.511-10 (25 t) .	Forane / HFA F140 Forane / communs Forane Forane / Forane BTFM PF / VF2	
4715	2	D	Hydrogène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant > 100 kg :	Communs Usine CRRA	
4716	2	D	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant > 200 kg :	Forane / HFA F140 CRRA	

4718	1	AS	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant > 50 t : Quantité supérieure au seuil haut au sens de l'article R.511-10 (200 t)	Forane / HFA F140 Forane / mélanges Fx / poste.de dégazage / poste de mise sous vide PF / VF2 PF / PVDF HR PF / PVDF VR CRRA	Rubriques 47xx : Voir annexe VI, non publiable, communicable sur demande écrite)
4719	2	D	Acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 250 kg :	Communs Usine CRRA	
4733	2	D	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg	CRRA	
4735	1b	DC	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 150 kg :	CRRA	
4736	1	AS	Trifluorure de bore La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant > 5 t : Quantité supérieure au seuil haut au sens de l'article R.511-10 (20 t)	Forane / BF3	

Le site est classé **Seveso seuil haut** par dépassement direct du seuil pour les rubriques suivantes : 4110, 4130 et des rubriques 47xx.

ARTICLE 3 : Mise à jour des prescriptions relatives au poste de dégazage des Divers

Un troisième alinéa est ajouté dans la partie 11.8 avant l'article 11.8.1. de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié :

« Le poste de dégazage des Divers est utilisé pour les isconteneurs contenant des fonds de cuve des substances suivantes : F134a, F125, F22, F143a, F142b, F32, F449a et F1233zd, purs ou en mélange. »

ARTICLE 4 : Mise à jour des prescriptions relatives au poste de mise sous vide des isoconteneurs avant inspection ou changement de produit

La partie 11.9.1. de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié est remplacée par :

« 11.9.1.

Le poste de mise sous vide avant inspection ou changement de produits est utilisé

- pour les isoconteneurs contenant des fonds de cuve des substances suivantes : F134a, F125, F22, F143a, F142b, F32, F449 et F1233zd, purs ou en mélange.

- pour les fonds de cuves de cylindres des substances suivantes non inflammables : F134a, F125, F22, F143a, F404a, F407a, F407c, F410a, F427a, F507a, F449a, F1233zd et BTFM. »

ARTICLE 5 : Mise à jour des prescriptions relatives au poste de dégazage des isoconteneurs de produits non inflammables

- La partie 11.10 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié est remplacée par :

« 11.10.1.

Le poste de dégazage des isoconteneurs de substances non inflammables est utilisé avec les substances suivantes : BTFM, F134a, F125, F22, et les mélanges R410a, F507, F407c, F427a, F404a, F407a, F449a et F1233zd ».

- La partie nommée « 11.8.1. » dans le chapitre 11.10 est renommée « 11.10.3 » pour rectifier une erreur de numérotation.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PIERRE-BENITE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de PIERRE-BENITE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PIERRE-BENITE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage à l'article 6 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

14 SEP. 2021

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

THE STATE OF TEXAS,
COUNTY OF []
I, []